

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI, DE LA REFORME DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU
PERSONNEL CIVIL DE L'ETAT

86/347 du 27/2/86

LE DECRET N° _____/MTERFPSS/DGFP/DGPCE
portant reclassement et nomination de
certains journalistes Niveau I des cadres
de la catégorie B, hiérarchie I des Services
de l'Information en tête Monsieur NGAMI Louis

LE PREMIER MINISTRE,

(/ I S A S :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la Loi n° 15/62 du 3.2.62 portant Statut
Général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
(/u la Loi n° 76/84 du 7.12.1984 portant ratifi-
cation de l'ordonnance n° 019/84 du 23.8.1984 portant modification
de certaines dispositions de la Constitution du 8.7.1979 ;
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.1958 fixant le
règlement sur la solde des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant
le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 82/924 du 20.10.1982 portant
Statut particulier des cadres de l'Information ;
(/u le décret n° 62/195/FP du 5/7/1962 fixant la
hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.1962 fixant les
catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du
3.2.1962 portant Statut Général des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.1967 règle-
mentant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règle-
mentaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de
la carrière et reclassement notamment en son article 1er § 2 ;
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.1974 abrogeant
et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5/7/1962
fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 80/630 du 27.12.1980 portant
déblocage des avancements des agents de l'Etat ;
(/u le décret n° 84/856 du 8.8.1984 portant nomi-
nation du Premier Ministre ;
(/u le décret n° 85/1423 du 7.1.85 portant nomi-
nation des Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 85/1423 du 7.1.85 portant l'or-
ganisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 85/260 du 5.3.1985 déterminant
le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avan-
cements et révisions des situations administratives des agents de
l'Etat ;
(/u l'arrêté n° 7095/MFPSS/DGTFP/DFP du 7.8.1984
portant versement et nomination des agents contractuels de la Con-
vention Collective du 1er.9.1960 en service au Ministère de l'Informa-
tion et des Postes et Télécommunications dans les cadres de la Caté-
gorie B, hiérarchie I du Statut Particulier des cadres de l'Informa-
tion (Personnel des cadres du Journalisme) ;
(/u le décret n° 82/198/FP du 5.7.62 relatif à la no-
mination et à la révocation des Fonctionnaires ;

G.B.

D.C.F.

M. Pongui

(/u l'Attestation n° 095/ACI du 10.3.1981 du Directeur de l'ACI autorisant les intéressés à suivre les cours à l'Université Marien NGOUABI ;

(/u la lettre n° 0024/MIPT/SP du 22.1er.1982 du Directeur des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications, transmettant les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

(/u les demandes des intéressés ;

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions du décret n° 82/924 du 20.10.82 susvisé, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services de l'Information en service à l'Agence Congolaise d'Information dont les noms suivent, titulaires de la Licence Es-lettres Section Lettres Modernes option Journalisme, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, (Session de 1980-1981) sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés au grade de Journaliste de Niveau III de 1er échelon, indice 830, ACC : Néant.

- NGAMI Louis, Journaliste de Niveau I de 1er échelon en service à Brazzaville
- BAVIBIDILA-MADIELA Laurent, Journaliste de Niveau I de 1er échelon en service à Brazzaville ;
- MONIANGUE-ONIANGUE Clotaire, Journaliste de Niveau I de 1er échelon en service à Brazzaville ;
- BATANDZIAMI Jean, Journaliste de Niveau I de 1er échelon en service à Brazzaville.

Article 2. - Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de signature, sera enregistré publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 27 ~~FEVRIER~~ 1986

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale,

Ange Edouard POUNGUI

Bernard COMBO-MATSIONA

AMPLIATIONS :

JORPC.....	1
DGTFP/DF.....	3
DFP/BST.....	1
D.G.B.....	3
D.C.F.....	1
MIPT/CAB.....	2
ACI.....	2
INTERESSES.....	4
DOSSIERS.....	12
SGG/BC.....	2